

Les organes du Conseil de l'Europe

Source: CVCE. European Navigator. Raquel Valls.

Copyright: (c) CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/les_organes_du_conseil_de_l_europe-fr-875c3739-aed4-4386-9d1a-848f455fa1ae.html

Date de dernière mise à jour: 08/07/2016



Les organes du Conseil de l'Europe

Les organes statutaires

Le Comité des ministres

Le Comité des ministres est l'organe **décisionnel** du Conseil de l'Europe, celui qui a la compétence d'agir au nom de l'organisation. Il adopte son règlement intérieur, dans lequel il précise les règles statutaires concernant son organisation interne et son fonctionnement.

D'après le statut, chaque État membre du Conseil de l'Europe a un représentant au Comité des ministres et chaque représentant dispose d'une voix. Les représentants au Comité sont les **ministres des Affaires étrangères**, ou leurs **délégués**. Ainsi, selon le règlement intérieur, chaque représentant au Comité des ministres désigne un délégué chargé d'agir en son nom dans l'intervalle des sessions du Comité.

Le règlement intérieur établit que le Comité tient une session dans les jours qui précèdent et qui suivent l'ouverture des sessions de l'Assemblée, et qu'il se réunit également à la demande de l'un des membres ou du Secrétaire général, quand il le juge utile, avec l'accord de deux tiers des membres. Dans la pratique, le Comité tient ses **sessions** au niveau des ministres des Affaires étrangères deux fois par an, une fois en mai et une autre en novembre. Les délégués quant à eux se réunissent une fois par semaine afin d'effectuer pour le Comité les travaux nécessaires et de prendre les décisions en son nom. Ils se réunissent également, plusieurs fois par semaine, en comités, groupes de rapporteurs et groupes de travail. Hormis les «sessions» ministérielles, se tiennent à partir des années 60, de façon irrégulière, des conférences de ministres spécialisés dans les différents domaines gouvernementaux.

La présidence de chacune des sessions du Comité des ministres revient, à tour de rôle, à chaque État membre selon l'ordre alphabétique en anglais. Le président, chargé de diriger les débats, prend part aux discussions et aux votes, sans voix prépondérante. Il demeure en exercice dans l'intervalle des sessions jusqu'à l'ouverture de la session suivante.

Quant aux compétences du Comité, d'après l'article 15 du Statut, il lui incombe d'**examiner**, sur recommandation de l'Assemblée ou de sa propre initiative, **les mesures propres à réaliser le but du Conseil de l'Europe**, y compris la conclusion de conventions et d'accords et l'adoption par les gouvernements d'une politique commune à l'égard de questions déterminées. Ses conclusions peuvent revêtir la forme de recommandations aux gouvernements, dont il va ensuite assurer le suivi.

Dans ce sens, «sur la base de sa propre responsabilité statutaire d'assurer le plein respect des engagements pris par tous les États membres du Conseil de l'Europe», le Comité des ministres a décidé, dans une déclaration du 10 novembre 1994, d'«examiner les questions du respect des engagements concernant la situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit dans tout État membre qui lui seront référées par des États membres, par le Secrétaire général, ou sur la base d'une recommandation de l'Assemblée parlementaire». Cet examen se déroulera dans le cadre d'une procédure dite de «monitoring».

Le Comité est d'ailleurs l'organe qui règle, avec effet obligatoire, toute question relative à l'organisation et aux arrangements intérieurs du Conseil de l'Europe et, à cette fin, il prend les règlements financier et administratif nécessaires.

En ce qui concerne le vote au sein du Comité, sont prises à l'unanimité les résolutions relatives aux questions importantes, dont les recommandations aux gouvernements. Les autres résolutions sont prises à la majorité des deux tiers, à l'exception des questions relevant du règlement intérieur ou des règlements financier et administratif, qui peuvent faire l'objet d'une décision à la majorité simple. Le quorum pour que le Comité puisse délibérer et statuer valablement est fixé à deux tiers des membres.

Mis à part les **recommandations** aux gouvernements, et les décisions faisant l'objet de **conventions** et d'**accords**, le Comité des ministres adopte également des **résolutions** sur des questions d'organisation

interne au Conseil de l'Europe ou sur des questions politiques, des **déclarations** sur des questions d'actualité, ainsi que des **réponses** aux recommandations de l'Assemblée.

Du fait que dans la pratique la règle de l'unanimité s'est imposée, ainsi qu'en raison du caractère strictement intergouvernemental du Comité, les pouvoirs décisionnels de cet organe se sont avérés limités.

Une certaine programmation des activités intergouvernementales du Conseil de l'Europe a été rendue possible grâce à l'adoption de la résolution (74) 33. Cette résolution institue l'établissement par le Comité d'un plan à moyen terme définissant les secteurs et les objectifs de son action.

L'Assemblée parlementaire

L'Assemblée est l'organe **délibérant** du Conseil de l'Europe. Elle délibère sur toute question répondant au but et rentrant dans la compétence du Conseil de l'Europe, ainsi que sur toute question qui lui est soumise par le Comité des ministres. Elle transmet ses conclusions au Comité sous forme de **recommandations** dans le premier cas, et sous forme d'**avis** dans le deuxième. Ses recommandations et avis ne sont en aucun cas contraignants.

Le fait que l'Assemblée consultative ait décidé en 1974 de s'appeler Assemblée parlementaire ne modifie pour autant ses pouvoirs strictement consultatifs. Sa dénomination dans le Statut n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucun amendement.

Outre ses pouvoirs consultatifs, l'Assemblée a encore quelques **compétences d'élection** des organes du Conseil de l'Europe, qui renforcent son rôle parlementaire au sein de l'organisation. Ainsi, elle élit le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, le Secrétaire général adjoint, le Greffier de l'Assemblée, les juges de la Cour européenne des droits de l'homme et le Commissaire aux droits de l'homme.

La première version de l'article 25 du Statut, d'après laquelle l'Assemblée consultative est composée de représentants de chaque membre, désignés selon la procédure adoptée par chaque gouvernement, est amendée en mai 1951. Depuis, les représentants à l'Assemblée de chaque État membre sont élus par les parlements nationaux en leur sein ou désignés parmi leurs membres.

Chaque État membre dispose de 2 à 18 représentants à l'Assemblée en fonction de sa population. Chaque représentant peut avoir un suppléant qui, en son absence, a qualité pour siéger, prendre la parole et voter à sa place.

D'après l'article 26, les États membres ont droit au nombre de sièges suivant:

Albania	4	
Andorre	2	
Arménie	4	
Autriche	6	
Azerbaïdjan		6
Belgique	7	
Bosnie-Herzégovine		5
Bulgarie	6	
Croatie	5	
Chypre	3	
République tchèque		7
Danemark		5
Estonie	3	
Finlande	5	
France	18	
Géorgie	5	
Allemagne		18
Grèce	7	
Hongrie	7	
Islande	3	
Irlande	4	

Italie	18	
Liechtenstein		2
Lettonie	3	
Lituanie	4	
Luxembourg		3
Malte	3	
Moldavie		5
Monaco	2	
Monténégro		3
Pays-Bas		7
Norvège	5	
Pologne	12	
Portugal	7	
Roumanie		10
Russie	18	
Saint-Marin		2
Serbie	7	
République slovaque		5
Slovénie	3	
Espagne	12	
Suède	6	
Suisse	6	
l'ex-République yougoslave de Macédoine		3
Turquie	12	
Ukraine	12	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		18

Ainsi, le nombre total de représentants, qui en 1949 était de 87, s'élève en mai 2007 à 318. Puisque chaque représentant a un suppléant, l'Assemblée compte au total 636 membres.

Sur la base de l'article 32 du Statut qui établit que l'Assemblée tient chaque année une **session ordinaire**, dont la durée n'excédera pas un mois, l'Assemblée a décidé de diviser chaque session annuelle en quatre parties, durant une semaine chacune, qu'elle tient fin janvier, fin avril, fin juin et fin septembre. Une partie de session peut comporter un débat de politique générale. Le débat annuel sur la coopération européenne se tient ainsi lors de la session de printemps.

De plus, l'Assemblée peut être convoquée en **session extraordinaire** à l'initiative du Comité des ministres.

L'Assemblée adopte son règlement intérieur. Elle choisit parmi ses membres son président, qui demeure en fonctions, selon le Statut, jusqu'à la session ordinaire suivante, mais selon la coutume pendant trois sessions annuelles.

D'après le règlement intérieur de l'Assemblée, les représentants et suppléants désignés par les parlements nationaux de chaque État membre se constituent en **délégations nationales**. Ils peuvent en outre former des **groupes politiques**, lesquels doivent compter au moins vingt membres et comprendre des représentants et suppléants d'au moins six délégations nationales. Les groupes politiques, aujourd'hui au nombre de 5, et dont les plus importants sont les héritiers des trois groupes créés en 1956 (le *groupe démocrate-chrétien*, le *groupe socialiste* et le *groupe libéral*), ont un rôle important dans l'orientation des votes. Toutefois, les membres de l'Assemblée ne siègent pas dans l'hémicycle par délégation nationale ou par groupe politique, mais par ordre alphabétique.

L'Assemblée, qui comptait au départ six **commissions générales**, compte aujourd'hui dix commissions générales, parmi lesquelles une *commission du règlement et des immunités* et une *commission de suivi* dont les réunions, à la différence de celles des autres commissions, ne sont pas ouvertes aux membres des délégations d'observateurs et d'invités spéciaux. Le règlement intérieur prévoit la constitution de commissions *ad hoc* et de sous-commissions permanentes ou *ad hoc*.

Les commissions désignent pour chaque sujet un rapporteur chargé de préparer le rapport de la commission

et de le présenter devant l'Assemblée. Seuls les recommandations ou avis au Comité des ministres ainsi que les résolutions font l'objet d'un vote en commission et sont soumis au vote de l'Assemblée ou de la commission permanente.

Selon l'article 23 du Règlement intérieur:

«- Une recommandation consiste en une proposition de l'Assemblée, adressée au Comité des ministres, dont la mise en œuvre échappe à la compétence de l'Assemblée mais relève des gouvernements.

- Une résolution exprime une décision de l'Assemblée sur une question de fond, dont la mise en œuvre relève de sa compétence, ou un point de vue qui n'engage que sa responsabilité. En outre, une résolution peut porter sur une question de forme, de transmission, d'exécution et de procédure.»

En conclusion, à chaque fois que l'Assemblée s'exprime sur une question de fond, l'acte qu'elle émet n'a que le caractère d'un avis. L'Assemblée ne peut prendre des décisions que quand elle s'exprime sur une question de forme touchant à son organisation interne.

Le Secrétariat

Composé du Secrétaire général, d'un Secrétaire général adjoint, et du personnel nécessaire, l'organe chargé d'assister le Comité et l'Assemblée n'est pas resté une simple structure administrative d'appui. Ses compétences techniques, de coordination et de consultation lui ont bientôt assuré un rôle important en tant qu'organe d'impulsion et d'orientation.

Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint sont nommés par l'Assemblée consultative sur recommandation du Comité des ministres. Les autres membres du Secrétariat sont nommés par le Secrétaire général, conformément au règlement administratif.

Parmi les tâches confiées au Secrétaire général on citera notamment les suivantes:

- Il assure la liaison entre le Comité des ministres et l'Assemblée consultative et met le personnel et les services administratifs nécessaires à leur disposition.
- Il assiste aux réunions du Comité et participe aux discussions avec voix consultative.
- Il dresse la liste des décisions du Comité et en assure la distribution aux membres.
- Il prépare les rapports sur l'activité du Comité, qu'il communique, avec la documentation appropriée, tant aux membres du Comité à l'ouverture de ses sessions, qu'à l'Assemblée lors des sessions.
- Il fait aussi des rapports sur une question à la demande du Comité.
- Depuis l'adoption par le Comité de la résolution (57) 26 du 13 décembre 1957, il établit un rapport annuel sur la coopération politique pour la session de printemps de l'Assemblée.
- Il soumet au Comité le projet de budget et établit un rapport annuel sur l'activité du secrétariat.
- Il notifie aux États les décisions du Comité concernant leur statut au sein de l'organisation (invitation à devenir membre, suspension, exclusion) et reçoit les notifications des États (retrait).
- En vertu de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, il peut signer des accords au nom de l'organisation, laquelle, possédant la personnalité juridique, a la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers et d'ester en justice.
- Depuis l'adoption par le Comité de la résolution statutaire de mai 1951, intégrée dans le Statut révisé, il soumet des conventions et accords aux États pour ratification et est le dépositaire des instruments de ratification.

Hormis celui des organes statutaires, les services du Secrétariat général assurent le secrétariat des organes

subsidiaries, comme le secrétariat du CPLRE ou le Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme.

Les organes subsidiaires

Les organes de contrôle dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme

Afin d'assurer le respect par les États parties à la Convention, à l'égard de toute personne relevant de leur juridiction, des droits et libertés définis au titre I, la Convention européenne des droits de l'homme établit un système de protection, dont le fonctionnement change complètement à partir du 1^{er} novembre 1998.

Système de protection jusqu'en 1998

La Convention de 1950 institue deux organes de contrôle: une Commission européenne des droits de l'homme et une Cour européenne des droits de l'homme, mises en place respectivement en 1954 et en 1959. Le système de protection repose en outre sur l'intervention du Comité des ministres.

Dans ce mécanisme de contrôle tripartite:

- La **Commission européenne des droits de l'homme** agit en tant qu'organe de filtrage, de conciliation et juridictionnel à saisine obligatoire.

Les requêtes sont introduites auprès de la Commission par un État contractant contre un autre État contractant (juridiction obligatoire), ou par un requérant individuel à l'encontre d'un État contractant ayant reconnu le droit de recours individuel (juridiction facultative). La Commission statue d'abord sur leur recevabilité, en rejetant les requêtes qui ont été introduites avant l'épuisement préalable des voies de recours internes, ou qui se heurtent à un autre motif d'irrecevabilité de l'article 27 de la Convention.

Dans le cas où la requête est retenue, la Commission procède à un examen contradictoire de la requête afin d'établir les faits. Dans ce même but, elle s'occupe si nécessaire de l'instruction de l'affaire. Ensuite, elle se met à la disposition des parties afin de parvenir à un règlement amiable.

Seulement dans le cas où le règlement amiable entre les parties ne peut pas intervenir, la Commission saisit le Comité des ministres d'un rapport dans lequel elle constate les faits et formule un avis sur le fond de l'affaire.

- La **Cour européenne des droits de l'homme** agit en tant qu'organe juridictionnel à saisine indirecte et facultative.

La saisine de la Cour exige la saisine préalable de la Commission.

Dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport de la Commission au Comité des ministres, la Commission ou un État contractant peuvent saisir la Cour de l'affaire, à condition que l'État défendeur ait reconnu la juridiction de la Cour comme obligatoire (juridiction facultative). Les particuliers ne peuvent pas saisir la Cour.

Pour l'examen de chaque affaire portée devant elle, la Cour est constituée en une Chambre composée de sept juges. Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1990 du Protocole n° 8 à la Convention, la Chambre chargée de l'examen contradictoire de l'affaire est composée de neuf juges.

L'arrêt de la Cour étant définitif, il est transmis au Comité des ministres qui en surveille l'exécution.

- Le **Comité des ministres** agit éventuellement en tant qu'organe de décision et en tant qu'organe chargé du contrôle de l'exécution.

Si dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport de la Commission au Comité des ministres, la Cour n'est pas saisie, le Comité adopte une décision sur la question de savoir s'il y a eu ou non une violation de la Convention (juridiction obligatoire). En outre, il fixe un délai dans lequel l'État concerné doit prendre les mesures d'exécution correspondantes.

Il faut souligner, qu'à la différence des procédures devant la Commission et devant la Cour, la procédure devant le Comité des ministres n'est pas contradictoire. D'ailleurs, la décision est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, y compris l'État défendeur.

Les protocoles additionnels n^{os} 2, 3, 5, 8, 9 et 10

Jusqu'à l'adoption en 1994 du Protocole n° 11 à la Convention, opérant une modification majeure du système de protection, six protocoles additionnels modifient l'organisation et le fonctionnement du mécanisme originaire.

Le Protocole n° 2 attribue une compétence consultative à la Cour. Les Protocoles n^{os} 3, 5 et 8 modifient la procédure devant la Commission et la Cour. Le Protocole n° 9, abrogé depuis la date de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, attribue aux personnes physiques, aux organisations non gouvernementales et aux groupes de particuliers la faculté de saisir la Cour. Le Protocole n° 10, devenu sans objet à partir de la date de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, supprime le qualificatif «des deux tiers» requis pour le vote à la majorité du Comité des ministres, décidant s'il y a eu ou non une violation de la Convention.

Système de protection à partir du 1er novembre 1998

Signé le 11 mai 1994 et entré en vigueur le 1er novembre 1998, le Protocole n° 11 à la Convention européenne des droits de l'homme restructure le mécanisme de contrôle établi par la Convention de 1950 en remplaçant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme par une nouvelle Cour permanente. Ainsi, les dispositions de la Convention ayant trait à l'organisation et au fonctionnement de l'ancien mécanisme de contrôle, amendées ou ajoutées par les Protocoles n° 2, 3, 5 et 8, sont remplacées par le Protocole n° 11.

La réforme se propose de résoudre les problèmes d'encombrement du système provoqués par un nombre toujours croissant de requêtes. Cette affluence s'explique par l'augmentation tant des membres du Conseil de l'Europe, que des droits protégés par la Convention et ses protocoles successifs (cf. protocoles n° 1, 4, 6 et 7).

Dans le nouveau mécanisme de contrôle, une Cour unique remplace les trois organes de décision existants jusqu'alors. La nouvelle **Cour**, à la différence des anciennes Commission et Cour, agit en tant qu'organe juridictionnel permanent. Elle est composée de juges élus par l'Assemblée parlementaire pour une durée de six ans et satisfaisant aux exigences d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité requises pour l'exercice d'une activité à plein temps. Le **Comité des ministres** perd tout pouvoir de décision et garde uniquement son rôle de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour.

Suite à l'entrée en vigueur du protocole:

- le droit de recours individuel n'est plus subordonné à une déclaration facultative d'acceptation (juridiction obligatoire);
- la requête est attribuée par le président à une des quatre sections de la Cour;
- la recevabilité de la requête est examinée par un Comité de trois juges, qui peut se prononcer à l'unanimité sur son irrecevabilité, et par la Chambre de sept juges chargée de l'affaire, qui se prononce sur sa recevabilité;
- la Chambre de sept juges est chargée de l'instruction et de l'examen contradictoire de l'affaire, ainsi que de la tentative de parvenir à un règlement amiable;
- en cas de violation de la Convention, et lorsque le droit interne de l'État concerné ne permet d'effacer

qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, l'arrêt peut fixer une satisfaction équitable;

- les arrêts des Chambres de section deviennent définitifs en cas d'absence de renvoi devant la Grande Chambre dans les trois mois;
- la Grande Chambre connaît des questions graves relatives à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles, ainsi que des questions graves de caractère général;
- la compétence consultative de la Cour, prévue dans l'ancien Protocole n° 2, est intégrée dans la Convention.

Les arrêts de la Cour, malgré leur caractère obligatoire, n'ont qu'un simple effet déclaratoire. Il incombe à l'État concerné de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt.

Le Commissaire aux droits de l'homme

La proposition de créer un poste de Commissaire aux droits de l'homme, chargé de promouvoir le respect des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe, est approuvée à l'occasion du deuxième sommet de chefs d'État ou de gouvernement de l'organisation, qui a lieu à Strasbourg les 10 et 11 octobre 1997.

Dans le Plan d'Action adopté à l'issue du sommet, les chefs d'État ou de gouvernement chargent le Comité des ministres d'examiner les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle fonction, en respectant les compétences de la Cour unique.

Le 7 mai 1999 à Budapest, lors de sa 104ème session tenue au terme d'un débat de l'Assemblée parlementaire, le Comité des ministres adopte la Résolution (99) 50 portant création du poste de Commissaire et lui octroyant le mandat de promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme tels qu'ils ressortent des instruments du Conseil de l'Europe.

Conçu en tant qu'instance non judiciaire, le Commissaire aux droits de l'homme s'engage à exercer ses fonctions en toute indépendance et impartialité, en respectant la compétence des organes de contrôle mis en place dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme ou d'autres instruments de l'organisation relatifs aux droits de l'homme, tels que la Charte sociale européenne ou la Convention pour la prévention de la torture. Dans ce sens, la résolution du Comité des ministres précise qu'il exerce des fonctions autres que celles remplies par ces organes et qu'il ne se saisit pas de requêtes individuelles.

Élu par l'Assemblée pour un mandat de six ans, à partir d'une liste de trois candidats établie par le Comité des ministres, le Commissaire ne peut exercer aucune activité incompatible avec les exigences de disponibilité requise par une activité exercée à plein temps.

Afin d'identifier d'éventuelles insuffisances en matière de respect des droits de l'homme dans le droit et la pratique des États membres, et de fournir les conseils nécessaires pour y remédier, le Commissaire compile les informations nécessaires. Pour ce faire, il se sert tant des informations que lui adressent les gouvernements, les parlements nationaux, les médiateurs nationaux, les particuliers et autres, que de celles provenant du Comité des ministres ou de l'Assemblée parlementaire, ou encore de celles qu'il se procure lors de ses déplacements ou lors des séminaires et conférences qu'il organise.

Le Commissaire émet des recommandations, des avis et des rapports. Il adresse notamment au Comité des ministres et à l'Assemblée parlementaire des rapports de visite suite à ses déplacements, ainsi qu'un rapport annuel.

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE)

Créé en 1994 par la Résolution statutaire (94) 3 du Comité des Ministres, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE) est un organe consultatif de représentation des collectivités locales et régionales, composé de deux chambres, la Chambre des pouvoirs locaux et la Chambre des régions.

Son statut et ses compétences sont le fruit d'une évolution institutionnelle, dont les origines remontent à 1953, comportant une reconnaissance en deux étapes des deux niveaux d'autonomie infra-étatique, d'abord local, ensuite régional, ainsi qu'une parlementarisation progressive de son organisation et son fonctionnement.

L'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe demande dès 1953 la convocation d'une **Conférence européenne des pouvoirs locaux**. Elle s'inspire de l'adoption cette même année, à Versailles, de la Charte européenne des libertés municipales par le Conseil des communes d'Europe, association privée de droit français créée en 1951, devenue en 1984 le Conseil des communes et régions d'Europe.

La convocation de la conférence est approuvée par le Comité des ministres en 1956. Le 9 juin, afin que l'Assemblée puisse organiser une *Conférence des représentants des associations nationales des pouvoirs locaux* dans le courant de l'année, le Comité décide de majorer les crédits accordés aux activités fonctionnelles de l'Assemblée dans le budget de l'exercice en cours. Néanmoins, la première réunion de la Conférence n'aura lieu que le 12 janvier 1957 à Strasbourg. La convocation de la première réunion est en effet reportée à l'initiative de Fernand Dehousse, président de l'Assemblée, dans le but qu'elle coïncide avec une session de l'institution qu'il préside.

C'est à l'occasion de sa réunion annuelle de 1960 que la Conférence, souhaitant institutionnaliser son statut, adopte un projet de Charte qui sera approuvé le 13 septembre 1961 par le Comité des ministres. Dès ce moment-là, la *Conférence européenne des pouvoirs locaux* est officiellement créée dans le cadre de l'article 17 du Statut selon lequel «le Comité des Ministres peut constituer, à toutes fins qu'il jugera désirables, des comités ou commissions de caractère consultatif ou technique».

Le 19 février 1975, le Comité des ministres amende la Charte de la Conférence pour étendre sa compétence consultative aux représentants des collectivités régionales. Rebaptisée **Conférence des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe**, elle change encore d'appellation en 1979 et devient la **Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe**. Il incombe à un Comité permanent, qui s'ajoute aux groupes de travail et commissions créés au sein de la Conférence, d'assurer la continuité de son action entre ses réunions annuelles. La grande œuvre de la Conférence permanente reste la *Charte européenne de l'autonomie locale*, ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe le 15 octobre 1985 et entrée en vigueur le 9 septembre 1988, par laquelle les États signataires s'engagent à reconnaître dans la législation interne le principe de l'autonomie locale.

À l'occasion du premier sommet du Conseil de l'Europe à Vienne le 9 octobre 1993, les chefs d'État ou de gouvernement de l'organisation approuvent dans son principe la création d'un organe consultatif représentant authentiquement tant les collectivités locales que les collectivités régionales en Europe. En 1994, un texte à caractère statutaire donne suite au sommet en instituant, avec ses deux chambres, le **Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe** (CPLRE).

Dans le but de renforcer la participation régionale au sein du Congrès, de même que le caractère électif du mandat des membres du Congrès, la Résolution statutaire et la Charte du 14 janvier 1994 sont remplacées, le 25 mars 2000, par deux nouveaux textes. La réforme de 2000 permet également d'inscrire dans le texte de la Résolution statutaire la compétence du Congrès en matière de suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale. Cette compétence dite de «monitoring» avait été développée par la Conférence permanente, suite à une Résolution de 1991, moyennant des rapports relatifs à la mise en œuvre des principes de la Charte par les États qui l'avaient ratifiée.

Les objectifs principaux du Congrès sont d'assurer la participation des collectivités locales et régionales au processus d'unification européenne et aux travaux du Conseil de l'Europe, de promouvoir la démocratie locale et régionale et la coopération entre collectivités régionales et locales.

Composé de représentants disposant d'un mandat électif au sein d'une collectivité locale ou régionale, le CPLRE compte en mai 2007 318 membres titulaires et 318 membres suppléants dont le mandat a une durée de deux sessions ordinaires. Les membres du Congrès se regroupent par délégation nationale et par groupe

politique.

Les sessions de chacune des deux Chambres précèdent et/ou suivent immédiatement la session ordinaire annuelle du CPLRE.

Le CPLRE élit son président, à tour de rôle, parmi les représentants de chaque Chambre. Ses autres organes sont le bureau, la commission permanente — qui agit au nom du Congrès pendant les intersessions —, des commissions statutaires et des groupes de travail *ad hoc*.